

RECOMMANDATION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE A L'HARMONISATION
DES LEGISLATIONS EN MATIERE
DE MIEL ET PRODUITS SIMILAIRES
(M (63) 21)

Le Comité de Ministres de l'Union économique
Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient de réaliser l'har-
monisation des législations relatives au miel et
produits similaires,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux
sont invités à adapter leurs législations en
matière de miel et produits similaires au Règle-
ment ci-annexé, dans un délai de douze mois à
dater de la signature de la présente Recomman-
dation.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1963.

Le Président du Comité de Ministres,

(s.) H. FAYAT.

**Règlement en matière de miel et produits
similaires**

(M (63) 21 Annexe)

I. DEFINITIONS**a) *Miel***

Le miel est la substance sucrée élaborée par les abeilles exclusivement au moyen de sucs recueillis sur les plantes.

b) *Produits similaires au miel*

Les produits ne contenant pas de miel et les mélanges de miel avec d'autres substances, lorsque ces produits ou mélanges présentent des caractères organoleptiques semblables à ceux du miel.

c) *Miel chauffé*

Le miel chauffé est le miel qui a perdu totalement ou partiellement ses propriétés fermentatives.

II. DENOMINATIONS**a) « *Miel* »**

La dénomination « miel » est réservée exclusivement et doit être employée pour désigner le miel pur d'abeilles.

b) « *Miel artificiel* »

Non autorisée.

c) « *Miel indigène* » ou « *Miel du pays* »

Ne peut pas contenir de miel en provenance de pays tiers.

d) *Miel de pays tiers*1. *Indication du pays ou des pays d'origine*

Obligation d'indiquer le nom du ou des pays d'origine du miel, lorsque ce ou ces pays n'est ou ne sont pas un ou plusieurs pays du Benelux.

2. *Indication d'un mélange de miels de pays tiers*

Le mélange de miels originaires de pays tiers peut être déclaré comme « miel étranger ».

e) *Indication d'un mélange de miel indigène avec du miel de pays tiers*

Doit être déclaré exclusivement comme « miel étranger ».

f) *Miel chauffé*

Lorsqu'un miel visé sous a), c), d) ou e) est un miel chauffé, sa dénomination devra comprendre le mot « chauffé ».

III. NORMES**Exigences générales**

Le miel doit être exempt de :

- colorants
- antiseptiques et autres substances étrangères
- moisissures
- insectes
- débris d'insectes ou de couvain
- d'édulcorants synthétiques.

Les propriétés fermentatives doivent être intactes.

Le miel ne peut pas être en état de fermentation.

Exigences spéciales

Teneur en résidu sec :

— miel de trèfle et de bruyère, récolté sur le territoire du Benelux : $> 77 \%$

— autres miels : $> 78 \%$

Teneur en saccharose : $< 5 \%$

Teneur en matière minérale en $\%$ de la substance sèche : $< 0,5 \%$

Teneur des matières insolubles dans l'eau en $\%$ de la substance sèche : $< 1 \%$

Degré d'acidité : < 5 ml acide N pour 100 g
Oxyméthylfurfurol : doit être absent.

IV. INDICATIONS REQUISES SUR L'EMBALLAGE

1° Mention obligatoire des dénominations et indications, conformément aux prescriptions données sous II et du poids net, avec la hauteur minimum des lettres ou chiffres suivante :

— 2 mm pour emballages jusqu'à 200 g

— 3 mm pour emballages de 201 g à 2.000 g

— 10 mm pour emballages de plus de 2.000 g.

2° En ce qui concerne les indications relatives au nom du fabricant ou du vendeur et en attendant les directives du Comité de Ministres, les prescriptions nationales actuelles restent en vigueur.